



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 11096

Texte de la question

Mme Annette Peulvast-Bergeal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des emplois-jeunes dans l'académie de Versailles et plus particulièrement dans le département des Yvelines. D'après les services académiques, il y aurait 1 500 postes d'emplois-jeunes qui n'auraient pas trouvé de candidats. Il est envisagé de faire appel à d'autres régions afin de pourvoir ces postes. Par une circulaire du mois de décembre 1997, le ministère de l'éducation nationale a décidé de ne pas faire rentrer les personnes entre 26 et 30 ans ne bénéficiant pas d'assurance chômage dans le dispositif emplois-jeunes. Elle aimerait savoir s'il peut être envisagé de prendre en compte ces demandes émanant de personnes habitant la région et qui sont pour la plupart très déçues que leurs candidatures soient rejetées pour une question de limite d'âge.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a décidé, par dérogation à la circulaire du 16 décembre 1997, d'ouvrir jusqu'à vingt-huit ans l'âge du recrutement dans l'académie de Créteil, pour les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dans l'académie de Versailles. Les jeunes recrutés, au-delà de vingt-six ans, doivent naturellement remplir les conditions supplémentaires posées par la loi du 16 octobre 1997. L'attention des recteurs des académies de Créteil et de Versailles a cependant été attirée sur la nécessité de veiller strictement au respect de l'orientation fixée par la circulaire précitée quant au niveau de diplôme (recrutement entre bac et bac + 2). Il convient en effet d'éviter que des personnes trop diplômées et trop âgées ne soient recrutés comme aides éducateurs. Un recrutement de personnes âgées de plus de vingt-six ans et titulaires de diplômes supérieurs à bac + 2 ne manquerait pas, en effet, d'entraîner des confusions entre leurs missions et celles dévolues aux enseignants dans les établissements publics locaux d'enseignement et les écoles. Pour ces raisons, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie n'envisage pas de modifier les instructions données dans la circulaire du 16 décembre 1997, sous réserve de la dérogation évoquée ci-dessus.

Données clés

Auteur : [Mme Annette Peulvast-Bergeal](#)

Circonscription : Yvelines (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11096

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1283

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2671